

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : Référence de la demande : n°

Dénomination du projet : Création d'un forage de recherche d'eau potable à Bandré

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : - Département : Mayotte - Commune : 97660 Bandrele

Bénéficiaire : Les Eaux de Mayotte (LEMA)

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une campagne de prospection hydraulique destinée à créer de nouveaux sites de pompage d'eau potable pour la population mahoraise.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet répond à la nécessité d'augmenter la production potable annuelle d'eau potable à Mayotte, département soumis à une insuffisance chronique de production. Il s'agit donc de répondre à un besoin de santé publique. Le projet relève donc bien d'une raison impérative d'intérêt public majeur en conformité avec les attendus réglementaires de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le projet correspond à la mise en œuvre d'une campagne de prospection hydrogéologique départementale. Les localisations des forages projetés correspondent aux résultats des analyses du BRGM qui ont été menés en matière de prospective. La recherche de solution alternative dans ce cadre est sans objet. Le projet est donc conforme aux attendus de l'article L411-2 du code de l'environnement en ce qui concerne l'obligation de recherche de solutions alternatives de moindre impact.

État initial

L'effort de prospection réalisé sur le site peut être jugé suffisant au regard des surfaces étudiées et des types de milieux concernés. Toutefois, le CNPN regrette l'absence d'inventaires arthropodiques nocturnes (cf. p.18 – Annexe – Rapport « Recherche d'entomofaune protégée » Rochat et Legros, 2023). En effet, de nombreux taxons protégés (hétérocères, crustacés terrestres, araignées) ne sont détectables qu'à la faveur de prospections nocturnes. Le postulat selon lequel l'absence d'espèces protégées observées de jour impliquerait leur absence de nuit apparaît infondé et irrationnel, s'agissant d'espèces et d'écosystèmes distincts. Dès lors, l'inventaire naturaliste mené sur le site doit être considéré comme incomplet.

Aires d'études

L'aire d'étude délimitée pour établir les diagnostics environnementaux est cohérente au regard des enjeux du projet (piste et plateforme de forage).

Zonages environnementaux

L'analyse des enjeux relatifs aux zonages environnementaux est très succincte mais permet la prise en compte de cet item dans l'analyse globale.

Protocoles d'inventaire

Les méthodes d'inventaire utilisées dans le cadre de l'étude satisfont aux standards d'évaluation existants.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes

Aucune recherche ni analyse bibliographique n'a été réalisée dans le cadre de l'étude. Ni le SINP, ni les bases de données locales n'ont été consultées (BD MASCARINE, FAUNE MAYOTTE).

Évaluation des enjeux :

Méthode d'évaluation des enjeux

Aucune méthode d'évaluation des enjeux environnementaux n'est explicitée. En l'absence de critères objectifs d'analyse et de méthode de pondération clairement définie, l'évaluation présentée repose exclusivement sur l'appréciation subjective de l'expert. Cette approche apparaît regrettable au regard des exigences d'impartialité et de rigueur scientifique.

Habitats

La précision de la caractérisation des cortèges phytosociologiques apparaît suffisante. Le référentiel utilisé est par ailleurs pertinent.

Espèces

De manière générale, le site présente une biodiversité relativement limitée, les espèces recensées étant pour la plupart communes. Toutefois, la présence de quelques taxons menacés, tels que le Crabier blanc ou le Drongo de Mayotte – espèces ubiquistes dont les habitats naturels connaissent un fort recul sur le territoire – confère au site une importance notable en tant qu'habitat de substitution pour des espèces largement menacées.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Le rapport ne présente aucune méthode d'évaluation des impacts du projet. À l'instar de l'évaluation des enjeux, l'analyse repose exclusivement sur le dire d'expert. Cette approche génère un manque de lisibilité quant aux niveaux d'impact retenus, à la mesure des impacts résiduels et, par conséquent, entraîne une confusion concernant les mesures ERC proposées. L'ensemble apparaît insuffisamment abouti.

L'évaluation des « Impacts du projet sur l'environnement en phase de fonctionnement » (p.55) se limite, pour la faune, à une seule phrase : « Faune : Les essais de pompage s'ils sont bruyants pourront éloigner temporairement la faune la plus farouche du site. ». Aucune analyse par taxon ou par espèce n'est fournie. La mention d'une « faune la plus farouche » demeure imprécise, sans indication sur les espèces concernées, leur statut de conservation ou leur capacité de déplacement.

En définitive, ce travail d'analyse apparaît inachevé et doit être complété afin de préciser et de justifier le déroulé de la séquence réglementaire ERC.

Mesures d'évitement et de réduction

Mesure R2 : Intervention hors période de nidification des oiseaux – La formulation actuelle de la mesure, introduite par la mention « si possible », n'a pas de caractère contraignant et ne garantit donc pas sa mise en œuvre. Afin de constituer un engagement ferme du porteur de projet et de permettre une réduction effective et certaine de l'impact, cette mesure doit être reformulée de manière coercitive. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle pourra être prise en compte dans la réduction des impacts résiduels du projet.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Le dossier ne procède pas à une évaluation des impacts résiduels et se limite à proposer une mesure de compensation visant à pallier les effets restants tels qu'ils apparaissent à l'auteur.

Mesures de compensation

La mesure compensatoire proposée, consistant en la replantation de 16 arbres fruitiers conditionnée à la remise en état du site en cas de non-exploitation du forage, apparaît inadaptée pour compenser de manière

effective le dérangement subi par les espèces protégées ainsi que la perte d'habitats de substitution les concernant.

En outre, le CNPN regrette que la formulation de la mesure de compensation ne concerne pas la dizaine de forage prévu au programme de la LEMA et qui aurait ainsi plus de sens et d'efficacité que dans le traitement au coup par coup.

Conclusion

Le dossier de dérogation présenté au CNPN ne répond pas aux attendus d'un tel exercice et il est impératif que les porteurs de projets élèvent leur niveau d'exigence vis-à-vis de leurs bureaux d'étude. Compte tenu des éléments de contexte liés à l'impérieuse nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire, et afin de ne pas retarder le projet, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous les conditions strictes suivantes :**

- L'intégration des données du SINP et des bases de données naturalistes locales pour réévaluer les enjeux et impacts sur la base des espèces potentielles et connues ;
- La réalisation d'un inventaire arthropodologique nocturne complémentaire ;
- La production et l'application de méthodes d'évaluation des enjeux, d'évaluation des impacts et de calcul des impacts résiduels ;
- La reformulation coercitive de la mesure R2 ;

La proposition et l'ajout d'une réelle mesure de compensation relative à la perte d'habitat de substitution pour les espèces à fort enjeu de conservation, qui devra être validée par les services de l'État, qui pourront au besoin consulter de manière informelle le CNPN pour en faire valider la pertinence.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 09/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA